

Le plafond de 1 714 heures de chômage partiel : quelles entreprises peuvent en bénéficier ?

Réponse courte

Le plafond annuel passe de 1 022 à **1 714 heures** par salarié à temps plein pour les seules entreprises réunissant trois conditions cumulatives (art. [L.511-5](#), al. 3) : être admises au **chômage partiel de source structurelle** (art. [L.512-7](#) et suivants), être couvertes par un **plan de maintien dans l'emploi** accompagnant une restructuration fondamentale, et que ce plan résulte d'un accord entre partenaires sociaux **entériné dans une réunion sectorielle tripartite** avec le Gouvernement, puis **homologué** conformément à l'article [L.513-3](#).

Le dispositif est entièrement négocié : il suppose une crise sectorielle traitée au niveau tripartite — patronat, syndicats, Gouvernement — et une entreprise qui s'engage dans une restructuration documentée.

Les 1 714 heures — l'équivalent d'environ **dix mois de travail** — sont proratisées pour les salariés à temps partiel, comme le plafond de droit commun.

Définition

Le plafond renforcé est l'outil des **restructurations longues** : quand une transformation industrielle s'étale sur plusieurs années, le quota de droit commun (six mois d'équivalent temps plein) ne suffit pas à accompagner la décline progressive de l'activité. La loi du 24 novembre 2021 a inscrit dans le Code ce mécanisme, expérimenté par dérogations temporaires pendant les crises de 2015 et 2021.

Le montage complet articule trois étages : le **plan de redressement** exigé pour l'admission au structurel (art. [L.512-10](#)), le **plan de maintien dans l'emploi** négocié et homologué (art. [L.513-3](#)), et l'**accord tripartite sectoriel** qui entérine l'ensemble.

Questions fréquentes

Combien de temps prend le montage du plafond renforcé de chômage partiel ?

Un trimestre au bas mot : diagnostic structurel, plan de redressement, négociation du plan de maintien dans l'emploi, réunion tripartite sectorielle et homologation s'enchaînent. Le montage se lance avant l'épuisement des 1 022 heures, pas après.

D'où vient le plafond de 1 714 heures de chômage partiel ?

De la loi du 24 novembre 2021, qui a pérennisé un mécanisme expérimenté par dérogations temporaires pendant les crises. Le chiffre correspond à environ dix mois de travail à temps plein sur l'année.

Le plan de maintien dans l'emploi du plafond renforcé est-il allégé ?

Non : section pérennité, but avec échéancier précis, comité de suivi paritaire, programme de formation détaillé et chiffré, accompagnement externe en cas de départs — toutes les conditions d'homologation de l'article [L.513-3](#) s'appliquent intégralement.

Quelles conditions cumulatives ouvrent le plafond de 1 714 heures de chômage partiel ?

Trois : l'admission au chômage partiel structurel (art. L.512-7 et s.), un plan de maintien dans l'emploi accompagnant une restructuration fondamentale, et un accord des partenaires sociaux entériné en réunion sectorielle tripartite puis homologué conformément à l'article L.513-3.

Une entreprise seule peut-elle négocier le plafond de 1 714 heures ?

Non. L'accord doit être entériné dans une réunion sectorielle à caractère tripartite avec le Gouvernement : le passage par la fédération patronale et les syndicats nationaux est incontournable. Un accord d'entreprise isolé ne suffit pas.

Conditions d'exercice

Les trois conditions sont cumulatives — l'absence d'une seule ramène au plafond de 1 022 heures.

Condition	Contenu	Fondement
Admission au structurel	Baisse d'activité d'au moins 6 mois, reprise incertaine, plan de redressement approuvé	Art. L.512-7 à L.512-10
Plan de maintien dans l'emploi	Accompagnant une restructuration fondamentale de l'entreprise	Art. L.511-5 , al. 3
Accord tripartite sectoriel	Accord des partenaires sociaux entériné en réunion sectorielle à caractère tripartite avec le Gouvernement	Art. L.511-5 , al. 3
Homologation	Plan homologué par le ministre de l'Emploi sur avis du Comité de conjoncture	Art. L.513-3
Proratisation	1 714 heures réduites au prorata pour les temps partiels	Art. L.511-5 , al. 4

Modalités pratiques

Le calendrier du montage précède largement le premier mois à plafond renforcé.

Étape	Contenu
1. Diagnostic structurel	Constat de la baisse d'activité sur 6 mois et de l'incertitude de la reprise
2. Plan de redressement	Objectifs quantifiables et échéancier, présentés aux ministres
3. Négociation du plan de maintien dans l'emploi	Avec la délégation, les syndicats signataires ou représentatifs
4. Réunion tripartite sectorielle	Entérinement de l'accord avec le Gouvernement
5. Homologation	Ministre de l'Emploi, sur avis du Comité de conjoncture, avec comité de suivi et programme de formation chiffré
6. Demandes mensuelles	Circuit ordinaire du Comité de conjoncture, dans la limite des 1 714 heures

Pratiques et recommandations

Ce régime se prépare des **mois à l'avance** : entre le diagnostic structurel, la négociation du plan de maintien dans l'emploi et la réunion tripartite sectorielle, le montage complet prend un trimestre au bas mot. L'entreprise qui attend l'épuisement de ses 1 022 heures pour s'y intéresser traversera un trou d'indemnisation.

La dimension **sectorielle** est le vrai goulet : une entreprise isolée ne convoque pas une tripartite. Le passage par la fédération patronale du secteur et les syndicats nationaux est incontournable — les précédents (sidérurgie, industrie manufacturière) montrent que la démarche aboutit quand plusieurs acteurs du secteur portent ensemble le dossier de restructuration.

Le contenu du plan de maintien dans l'emploi exigé ici n'est pas allégé : section pérennité, échéancier, comité de suivi, programme de formation détaillé et chiffré, accompagnement individuel externe en cas de départs. L'homologation se refuse si l'un de ces blocs manque.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.511-5</u> du Code du travail	Plafond de 1 714 heures et ses trois conditions cumulatives (L. 24 novembre 2021)
Art. <u>L.512-7</u> du Code du travail	Conditions d'accès au chômage partiel structurel
Art. <u>L.512-10</u> du Code du travail	Plan de redressement et admission ministérielle
Art. <u>L.513-3</u> du Code du travail	Contenu et homologation du plan de maintien dans l'emploi

Une dérogation temporaire de la loi du 24 novembre 2021 avait appliqué le même plafond pour l'année 2021 avant son inscription pérenne dans l'article L.511-5. Le chiffre de 1 714 heures correspond à dix mois de travail à 40 heures par semaine, congés déduits.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.